



Direction Générale du Commerce

Rabat, le 27 juin 2019

Avis public n° 12/19 relatif à l'expiration de la période d'application du droit antidumping en vigueur sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie

- 1- Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique porte à la connaissance du public que la durée d'application du droit antidumping en vigueur sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie expirera le 25 septembre 2019.
- 2- Toute demande de réexamen au titre du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi n°15-09 précitée doit être adressée à ce Ministère, au plus tard 30 jours à compter de la date de publication du présent avis et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 précitée.
- 3- La demande de réexamen visée au paragraphe 2 du présent avis, doit comporter des données objectives et documentés justifiant une présomption selon laquelle le dumping et le dommage subsisteront si la mesure antidumping est supprimée.
- 4- Il est à rappeler que les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie sont soumises à un droit antidumping définitif en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) au Bulletin Officiel n°6294 du 29 kaada 1435 (25 septembre 2014).

